Informations de base

1995/0165(SYN) SYN - Procédure de coopération (historique)	Procédure terminée
Coopération CE/PVD: appui à la reconstruction et à la réhabilitation dans les PVD **Subject** 6.40.12 Relations avec les pays en développement en général	

Acteurs principaux

Parlement européen

Commission au fond	Rapporteur(e)	Date de nomination
DEVE Développement et coopération	ANDREWS Niall (UPE) BALDI Monica Stefania (UPE)	19/07/1995 19/07/1995

Commission au fond précédente	Rapporteur(e) précédent(e)	Date de nomination
DEVE Développement et coopération	ANDREWS Niall (UPE)	19/07/1995

Commission pour avis précédente	Rapporteur(e) pour avis précédent(e)	Date de nomination
BUDG Budgets	DI PRIMA Pietro Antonio (UPE)	27/09/1995
CONT Contrôle budgétaire	WYNN Terence (PSE)	05/09/1995

Conseil de l'Union européenne

Formation du Conseil	Réunions	Date
Affaires générales	1902	1996-01-29
Développement	1967	1996-11-22
Développement	1897	1995-12-20

Evénements clés

Date	Evénement	Référence	Résumé

26/06/1995	Publication de la proposition législative	COM(1995)0291	Résumé
14/11/1995	Annonce en plénière de la saisine de la commission		
23/11/1995	Vote en commission		Résumé
23/11/1995	Dépôt du rapport de la commission, 1ère lecture/lecture unique	A4-0302/1995	
14/12/1995	Débat en plénière		Résumé
29/01/1996	Publication de la position du Conseil	12770/2/1995	Résumé
15/02/1996	Annonce en plénière de la saisine de la commission, 2ème lecture		
24/04/1996	Vote en commission, 2ème lecture		Résumé
24/04/1996	Dépôt de la recommandation de la commission, 2ème lecture	A4-0136/1996	
20/05/1996	Débat en plénière		Résumé
31/07/1996	Publication de la proposition législative modifiée	COM(1996)0425	Résumé
22/11/1996	Adoption de l'acte par le Conseil suite à la consultation du Parlement		Résumé
22/11/1996	Fin de la procédure au Parlement		
28/11/1996	Publication de l'acte final au Journal officiel		

Informations techniques

Référence de la procédure	1995/0165(SYN)
Type de procédure	SYN - Procédure de coopération (historique)
Sous-type de procédure	Note thématique
Base juridique	Traité CE (avant Amsterdam) E 130W
État de la procédure	Procédure terminée
Dossier de la commission	DEVE/4/07520

Portail de documentation

Parlement Européen

Type de document	Commission	Référence	Date	Résumé
Rapport déposé de la commission, 1ère lecture/lecture unique		A4-0302/1995 JO C 339 18.12.1995, p. 0004	23/11/1995	
Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique		T4-0653/1995 JO C 017 22.01.1996, p. 0420-0445	15/12/1995	Résumé
Recommandation déposée de la commission, 2e lecture		A4-0136/1996 JO C 152 27.05.1996, p. 0005	24/04/1996	
Texte adopté du Parlement, 2ème lecture		T4-0228/1996 JO C 166 10.06.1996, p. 0016-0033	21/05/1996	Résumé

Conseil de l'Union

Type de document	Référence	Date	Résumé
Position du Conseil	12770/2/1995 JO C 087 25.03.1996, p. 0029	29/01/1996	Résumé

Commission Européenne

Type de document	Référence	Date	Résumé
Document de base législatif	COM(1995)0291 JO C 235 09.09.1995, p. 0011	26/06/1995	Résumé
Communication de la Commission sur la position du Conseil	SEC(1996)0233	08/02/1996	Résumé
Proposition législative modifiée	COM(1996)0425	31/07/1996	Résumé

Informations complémentaires

Source	Document	Date
Commission européenne	EUR-Lex	

Acte final

Règlement 1996/2258
JO L 306 28.11.1996, p. 0001 Résumé

Coopération CE/PVD: appui à la reconstruction et à la réhabilitation dans les PVD

1995/0165(SYN) - 22/11/1996 - Acte final

OBJECTIF : fixer les modalités de gestion des actions de réhabilitation et de reconstruction en faveur de PVD ayant souffert de graves destructions à la suite de guerre, de troubles civils ou de catastrophes naturelles. MESURE DE LA COMMUNAUTE : Règlement 2258/96/CE du Conseil relatif à des actions de réhabilitation et de reconstruction en faveur des pays en développement. CONTENU : Les actions de réhabilitation et de reconstruction sont des actions limitées dans le temps et à lancer le plus rapidement possible, qui visent à : .contribuer au rétablissement du fonctionnement de l'économie et des capacités institutionnelles nécessaires pour restaurer la stabilité sociale et politique des pays concernés, .satisfaire les besoins de l'ensemble des populations affectées. Elles doivent prendre progressivement le relais des actions humanitaires et préparer la reprise de l'aide au développement à moyen et long terme. Elles doivent permettre en particulier le retour des réfugiés, des personnes déplacées, des militaires démobilisés et la réinsertion de toute la population dans la vie civile normale dans leurs pays et régions d'origine. - Pays bénéficiaires : pays d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique, pays méditerranéens, d'Amérique latine et d'Asie ainsi que pays en développement du Caucase et de l'Asie centrale. - Partenaires de la coopération : organisations régionales et internationales, ONG, administrations et agences publiques nationales, provinciales et locales, organisations à base communautaire, instituts et opérateurs publics ou privés. - Actions à mettre en oeuvre : redémarrage du système productif durable ; réhabilitation matérielle et fonctionnelle des infrastructures de base, y compris déminage ; réinsertion sociale des réfugiés, personnes déplacées et militaires démobilisés ; rétablissement des capacités institutionnelles nécessaires à la phase de réhabilitation (notamment au plan local). - Financement communautaire : il couvre à la fois des dépenses d'investissement (sauf achat de biens immeubles) et des dépenses récurrentes (administration, entretien et fonctionnement) devant, à terme, être prises en charge par les bénéficiaires. Une contribution financière des partenaires de la coopération est recherchée dans la limite de leur possibilité. Toute mesure de cofinancement, y compris avec d'autres bailleurs de fonds est souhaitée (notamment Etats membres). Des initiatives sont prises afin d'assurer la visibilité des actions communautaires, ainsi que pour assurer la cohérence et la complémentarité de ces actions avec celles entreprises par la Communauté et/ou les Etats membres. - Forme des aides :

aides non-remboursables. - Procédure décisionnelle : la Commission gère et met en oeuvre les actions engagées au titre de ce règlement. Elle est assistée d'un comité de règlementation de type IIIa composé de représentants des Etats membres qui comprend selon la région concernée, des représentants du comité FED, MED ou ALA. Dans sa prise de décision relative aux projets à financer, la Commission doit tenir compte d'un certain nombre de critères parmi lesquels l'efficacité et la viabilité des actions mais aussi de la sécurité ou de l'évolution dans le pays concerné du processus de transition démocratique ou du respect des droits de l'homme. La Commission est, par ailleurs, tenue d'informer au préalable succintement le comité de toute décision concernant les projets d'une valeur inférieure à 2 MECUS. Pour les décisions supérieures à ce montant, les décisions seront prises en accord avec le comité. - Information : un rapport annuel est transmis au PE et au Conseil comprenant le résumé des actions financées au cours del'exercice et leur évaluation (contrats éventuellement conclus, évaluations externes, etc.). - Evaluation : la Commission procède régulièrement à des évaluations en vue d'établir si les objectifs du règlement ont été atteints. Ces évaluations sont transmises aux divers comités ainsi qu'aux Etats membres qui le souhaitent. Une évaluation d'ensemble est présentée 3 ans après l'entrée en vigueur du règlement au PE et au Conseil sur la base de laquelle des modifications pourront être apportées en vue de l'adoption d'un nouveau règlement. ENTREE EN VIGUEUR : le règlement entre en vigueur le 01.12.1996.

Coopération CE/PVD: appui à la reconstruction et à la réhabilitation dans les PVD

1995/0165(SYN) - 15/12/1995 - Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique

En adoptant le rapport de M. ANDREWS (RDE, IRL), le Parlement européen a approuvé cette proposition de règlement avec les modifications suivantes : -le Parlement rappelle qu'une grande priorité doit être accordéeà la rapidité de l'aide, et que la première de ces priorités doit être accordée aux actions visant à traiter des problèmes de sécurité alimentaire et de réhabilitation des infrastructures sociales de base; -parmi les acteurs de la coopération, le Parlement ajoute les organismes d'aide internationaux et les ONG spécialisées (il supprime les collectivités locales et autres acteurs décentralisés); -une attention particulière devra être accordée aux actions visant à renforcer les capacités nationales, notamment par la formation du personnel, la réhabilitation des infrastructures physique, sociale et économique de base, à long terme; -une contribution financière des partenaires locaux constitue un objectif prioritaire pour les actions conçues comme phase de lancement d'actions continues; -des mécanismes de concertation sont mis en oeuvre par la Commission afin d'assurer la cohérence et la complémentarité avec des projets des Etats membres et d'autres donateurs; -les réunions prévues par le règlement sont publiques et leur procès-verbal est intégralement transmis au PE et au Conseil (dans les 10 jours) ; les échanges de vues annuels qui visent à définir des orientations générales sont soumis aux autorités et organismes des pays bénéficiaires; -le rapport à transmettre au PE comporte des indications relatives aux raisons pour lesquelles des actions éligibles au titre du présent règlement n'ont pas été financées par le FED; -ce règlement est réexaminé tous les 5 ans.

Coopération CE/PVD: appui à la reconstruction et à la réhabilitation dans les PVD

1995/0165(SYN) - 29/01/1996 - Position du Conseil

Dans sa position commune, le Conseil a incorporé 9 des 14 amendements adoptés par le Parlement européen en première lecture soit en changeant leur emplacement dans le texte soit en en modifiant la rédaction. Il s'agit des amendements visant à : -prendre en compte les besoins d'aide à la réhabilitation et la nécessité de disposer de moyens importants pour y répondre; -à inscrire les actions de réhabilitation dans un schéma de développement à moyen ou long terme; -à agir dans ce domaine via des organismes internationaux ou des ONG experimentées; -à prendre en considération le renforcement des capacités institutionnelles dans le cadre de la réhabilitation; -à financer les dépenses de fonctionnement pendant la période de réhabilitation; -à prévoir l'évaluation des actions financées au titre du règlement et à l'avenir de ce dernier dans ce contexte. Le Conseil n'a en renvanche pas conservé les autres amendements dont en particulier celui portant sur le statut fiscal des services de fournitures financées par la Commission dans le cadre de ses actions de réhabilitation (fait que les taxes, droits et charges sur les livraisons et services fournis par la Communauté ne s'appliquent pas) et à la publicité à donner aux procès-verbaux des réunions du comité consultatif. En ce qui concerne les nouvelles dispositions introduites par le Conseil, on notera en particulier : -l'élargissement géographique du champ d'application du règlement: celui-ci s'appliquera également aux PVD du Caucase et d'Asie centrale, -la prise en considération d'éléments liés à la sécurité et au processus de transition démocratique en décidant les actions de réhabilitation, -la prise en compte d'un certain nombre de critères dans l'évaluation des projets à financer, -l'information préalable du Comité pour les décisions concernant les projets d'une valeur inférieure à 2 MECUS et l'information a posteriori des Etats membres sur les décisions prises, -l'évaluation des actions financées à intervalle régulier et l'évaluation générale de ces actions en vue d'apprécier l'efficacité du règlement, -en matière de comitologie, la prévision d'un comité de type III a) (soit, un comité de règlementation).

Coopération CE/PVD: appui à la reconstruction et à la réhabilitation dans les PVD

1995/0165(SYN) - 21/05/1996 - Texte adopté du Parlement, 2ème lecture

En adoptant la recommandation pour la deuxième lecture de M. Niall ANDREWS (UPE, Irl.) et de Mme Monica BALDI (UPE, I), le Parlement européen approuve la position commune du Conseil avec les modifications suivantes : -il rappelle tout d'abord que c'est lui qui a pris l'initiative en 1986 de créer une ligne budgétaire destinée à apporter une aide aux pays d'Afrique australe victimes de la destabilisation orchestrée par l'Afrique du Sud ; -il demande parallèlement que les actions, réalisées le plus rapidement possible, prennent progressivement le relais de l'action humanitaire et préparent la reprise de l'aide au développement à moyen et à long terme. Celles-ci doivent permettre le retour des réfugiés, des personnes déplacées, des militaires démobilisés ainsi que la réinsertion de toute la population dans la vie civile normale, dans leur pays et région d'origine ; -le Parlement estime

que les actions à mettre en oeuvre doivent prioritairement porter sur la réhabilitation matérielle et fonctionnelle d'infrastructures de base, et notamment des actions de déminage, des actions de redémarrage du système productif, des actions de réinsertion sociale en faveur des réfugiés déplacés, militaires démobilisés, des actions de formation, documentation et éducation contre les effets de conflits internes et des politiques de déstabilisation menées dans la région, et le rétablissement des capacités institutionnelles. Il souhaite aussi que des ressources soient affectées au développement du secteur économique, notamment par la création de PME et l'encouragement d'une intégration économique régionale entre les Etats membres de la SADCC ; -il demande que parmi les partenaires de la coopération, figurent aussi les organismes d'aide régionaux et internationaux spécialisés. Il insiste également que les partenaires locaux apportent une contribution financière, notamment aux frais de fonctionnement, lorsqu'un projet est conçu comme la phase de lancement d'une activité continue, et ce, afin d'assurer la durabilité du projet lorsque l'aide de la Communauté aura pris fin ; -il demande que soit renforcée la cohérence et la complémentarité entre les actions financées par la Communauté, les Etats membres et les autres donateurs (notamment ONU) et qu'une continuité soit assurée dans les actions menées ; -en matière de comitologie, il demande que la Commission soit assistée par un comité de type consultatif (le comité changeant en fonction du pays ou de la région bénéficiaire des mesures). Le Parlement demande parallèlement à assister en tant qu'observateur aux réunions d'orientations générales mises en oeuvre par la Commission.

Coopération CE/PVD: appui à la reconstruction et à la réhabilitation dans les PVD

1995/0165(SYN) - 31/07/1996 - Proposition législative modifiée

La proposition réexaminée de la Commission retient un certain nombre d'amendements adoptés par le Parlement, et notamment ceux qui tendent à : - rappeler que la Commission doit veiller à ce que les efforts consentis dans les domaines de l'aide humanitaire, de la réhabilitation et du développement soient placés sous le signe de la cohérence et de la continuité; - accorder une priorité à la question de la rapidité de l'aide et de son efficacité; - insister sur la nécessité de lancer les actions le plus rapidement possible, actions qui doivent permettre le retour des réfugiés, des personnes déplacées, des militaires démobilisés, ainsi que la réinsertion de toute la population dans la vie civile normale dans leurs pays et régions d'origine; - prévoir la possibilité d'affecter des ressources au développement du secteur économique, notamment par la création de PME et l'encouragement d'une intégration économique régionale; - permettre l'octroi d'un soutien financier aux ONG spécialisées; - prévoir que la Commission est assistée par un comité consultatif composé de représentants des Etats membres et présidé par un représentant de la Commission selon le pays ou la région bénéficiaire des mesures : pour les pays ACP, le comité du FED; pour les pays méditerranéens, le comité MED; pour les pays d'Amérique latine et d'Asie, le comité ALA; - fixer la date d'application du règlement à partir du 01/01/1997. La Commission n'a pas retenu les autres amendements soit parce qu'ils ne correspondent pas aux objectifs ou moyens de la "Réhabilitation" ou parce qu'ils imposent une contrainte excessive dans la gestion, soit parce qu'ils sont inacceptables pour des raisons institutionnelles.

Coopération CE/PVD: appui à la reconstruction et à la réhabilitation dans les PVD

1995/0165(SYN) - 20/12/1995

Le Conseil a arrêté, à l'unanimité, la position commune relative au règlement en matière d'actions de réhabilitation et de reconstruction en faveur des PVD. Cette position commune, à laquelle la Commission ne s'est pas ralliée, sera transmise au Parlement européen dans le cadre de la procédure de coopération (art. 189B).

Coopération CE/PVD: appui à la reconstruction et à la réhabilitation dans les PVD

1995/0165(SYN) - 26/06/1995 - Document de base législatif

-OBJECTIF : fixer les modalités de gestion des actions de réhabilitation et de reconstruction en faveur de PVD se trouvant dans la phase intermédiaire qui suit immédiatement la phase d'urgence et précède la reprise de la coopération au développement à moyen ou long terme. -CONTENU : Les actions de réhabilitation et de reconstruction sont des actions limitées dans le temps qui visent à contribuer au rétablissement du fonctionnement de l'économie et des capacités institutionnelles nécessaires pour restaurer la stabilité sociale et politique des pays concernés et à satisfaire les besoins de l'ensemble des populations affectées. Elles doivent prendre le relais des actions humanitaires et préparer la reprise de l'aide au développement à long terme. - Bénéficiaires : pays ou régions en développement qui ont souffert de graves destructions à la suite de périodes de guerre, de troubles civils ou de catastrophes naturelles. - Acteurs de la coopération : administrations et agences publiques nationales, régionales et locales, collectivités locales et autres entités décentralisées ainsi que ONG. - Actions à mettre en oeuvre : redémarrage du système productif ; réhabilitation matérielle et fonctionnelle des infrastructures de base ; réinsertion sociale ; rétablissement des capacités institutionnelles nécessaires à la phase de réhabilitation (notamment au plan local). Elles comprennent notamment le financement d'études, d'assistance technique, de formation, la fourniture de services et d'autres travaux, etc. Le financement communautaire couvre des dépenses d'investissement (sauf biens immeubles) et de fonctionnement en devises ou en monnaie locale. Le co-financement avec les acteurs locaux est vivement recherché dans les limites de leurs possibilités ainsi qu'avec les Etats membres. Des mesures de coordination sont prévues dans ce sens. - Forme des aides : aides non-remboursables. - Procédure décisionnelle : la Commission gère les actions engagées au titre de ce règlement. Elle est assistée par un comité consultatif qui comprend selon la région concernée des représentants du comité FED, MED ou ALA. La participation aux appels d'offres et marchés est ouverte aux pays bénéficiaires et aux Etats membres ainsi qu'à d'autres pays tiers dans des cas exceptionnels. - Echanges de vues : la Commission et des représentants des comités MED, FED et ALA procèdent une fois par an à un échange de vues sur les actions futures à mener dans le cadre de cette coopération. - Information : un rapport annuel est transmis au PE et au Conseil comprenant le résumé des actions financées au cours de l'exercice et leur évaluation (contrats

éventuellement conclus, évaluations externes, etc.). - Budget : la fiche financière prévoit un montant de 65 Mécus en 1996 (cette coopération ne comporte pas de disposition quant à sa durée et est donc renouvelable annuellement).

Coopération CE/PVD: appui à la reconstruction et à la réhabilitation dans les PVD

1995/0165(SYN) - 08/02/1996 - Communication de la Commission sur la position du Conseil

La Commission ne s'est pas ralliée à la position commune du Conseil pour des raisons de comitologie : la Commission n'accepte en effet pas la mise en place d'un comité de règlementation (comité de type III a) dans le cadre de ce règlement. Par ailleurs, elle a fait inscrire 2 remarques au procès-verbal du Conseil : -que l'inclusion des PVD d'Asie centrale et du Caucase devait impliquer l'augmentation des contributions budgétaires pour assurer le financement de ces actions et que leurs cohérences devaient être assurées avec le programme TACIS, -qu'en matière d'informations à fournir au Comité pour les actions d'un montant inférieur à 2 MECUS, leur contenu devait être nettement circonscrit.

Coopération CE/PVD: appui à la reconstruction et à la réhabilitation dans les PVD

1995/0165(SYN) - 22/11/1996

Le Conseil a adopté le règlement. La Commission est chargée des opérations de mise en ouvre couvertes par le règlement. Elle sera assistée par un comité composé de représentants des États membres; pour les décisions relatives aux subventions supérieures à 2 MECU la Commission agira conformément à l'avis du comité (type IIIa - procédure du comité de réglementation). ·